

22  
mai  
2017

---

## RÈGLEMENT / DISPOSITIONS SPÉCIALES

### Cursus de Bachelor et Master en Sciences et pratiques du sport (SePS)

---

Descriptif

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et la procédure relatives à la délivrance des titres universitaires comprenant le programme en sciences et pratiques du sport.

<sup>2</sup>Le plan d'études en Sciences et Pratiques du Sport, ci-après SePS, comporte au moins 70 crédits ECTS pour le Bachelor et 30 crédits ECTS pour le Master. Il est adopté par le rectorat, sur proposition de la direction du programme en sciences et pratiques du sport.

<sup>3</sup>Le programme SePS s'intègre dans un Bachelor en Faculté des lettres et sciences humaines, comme pilier principal, ou en Faculté des sciences lorsqu'un plan d'études d'une de ces facultés le prévoit.

<sup>4</sup>Le programme SePS s'intègre dans un Master en Faculté des lettres et sciences humaines comme pilier secondaire, ou en Faculté des sciences comme pilier secondaire lorsqu'un plan d'études d'une de ces facultés le prévoit.

<sup>5</sup>Les étudiants et étudiantes des autres facultés qui voudraient superposer le programme SePS à leurs études dans leur propre faculté se rattachent pour le programme à la Faculté des lettres et sciences humaines.

Conditions  
supplémentaires  
d'admission

**Art. 2** <sup>1</sup>Le passage d'un *test de performances motrices* organisé la deuxième semaine du semestre 1 d'études est obligatoire.

<sup>2</sup>Le test a une valeur indicative. Il évalue cinq domaines : athlétisme, gymnastique aux agrès, jeux collectifs, natation, patinage.

<sup>3</sup>Une directive d'application définit les épreuves et les critères d'évaluation du test.

Examen de  
performances  
motrices

**Art. 3** <sup>1</sup>Au terme du semestre 1 d'études, l'étudiant ou l'étudiante subit un *examen de performances motrices*. Chacun des cinq domaines prévus à l'art. 2 al. 2 est évalué et fait l'objet d'une note.

<sup>2</sup>En cas d'échec à cet examen, l'étudiant ou l'étudiante est éliminé du programme SePS par le décanat de la faculté dans laquelle il effectue son cursus. Une seconde tentative n'est pas autorisée.

<sup>3</sup>Une directive d'application définit les épreuves et les critères d'évaluation de l'examen.

**Art. 4** En cas de blessure ou de maladie survenue durant le semestre 1 d'études, empêchant la personne candidate de se présenter à l'examen de performances motrices, un examen de rattrapage peut, sur présentation d'un avis médical, être organisé durant la session d'examens de septembre.

Inscription aux examens

**Art. 5** <sup>1</sup>Pour pouvoir se présenter à un examen pratique, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir participé à 80% au moins de l'enseignement considéré.

<sup>2</sup>Selon les enseignements, des prérequis peuvent être exigés par les plans d'études pour l'inscription aux examens.

<sup>3</sup>En principe, l'étudiant ou l'étudiante ne peut pas anticiper des examens et doit s'en tenir aux plans d'études prévus.

<sup>4</sup>Sur demande motivée et justifiée, la direction du service des sports peut accorder des dérogations aux dispositions des alinéas 1 à 3.

Types d'évaluations

**Art. 6** Les évaluations prévues par les plans d'études sont les suivantes :

- Résultat indicatif (test de performances)
- Examens pratiques
- Examens théoriques (oraux ou écrits)
- Contrôle continu
- Travail pratique de recherche.

Sessions d'examens

**Art. 7** <sup>1</sup>Les sessions d'examens théoriques ont lieu deux fois par année, à la fin de chaque semestre. Les examens pratiques peuvent se dérouler en dehors des sessions ordinaires.

<sup>2</sup>Des sessions extraordinaires de rattrapage peuvent être organisées.

Durée et modalités des examens

**Art. 8** <sup>1</sup>Les examens théoriques écrits durent 2 heures et les oraux 15 minutes.

<sup>2</sup>Les examens pratiques se déroulent selon les modalités propres à chaque discipline. Ces modalités sont décrites dans un document appelé *modalité d'attribution des ECTS*. Chaque discipline édicte son propre document validé par la direction du programme SePS. Les étudiants et étudiantes sont évalués sur leurs performances physiques et aptitudes techniques.

<sup>3</sup>Si un plan d'études le prévoit, un test théorique dans un enseignement pratique peut compléter l'évaluation.

Blessure durant un examen pratique

**Art. 9** Lorsqu'un cas de blessure admis par le jury d'examen survient durant un examen pratique, l'examen devient caduc pour l'étudiant ou l'étudiante. Il doit être repassé et ne compte pas comme un échec.

Réussite des évaluations

**Art. 10** <sup>1</sup>Chaque enseignement doit faire l'objet d'une évaluation, laquelle doit être réussie. Aucune note insuffisante ne peut être compensée. Le nombre maximal de tentatives est de trois pour le cursus de Bachelor et de deux pour celui de Master.

<sup>2</sup>La répétition d'un examen doit avoir lieu impérativement à la session suivante, sous peine d'échec. La direction du programme SePS peut accorder des dérogations sur demande motivée et justifiée.

Droit supplétif

**Art. 11** <sup>1</sup>Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences est applicable pour le surplus lorsque l'étudiant ou l'étudiante est inscrit dans cette faculté.

<sup>2</sup>Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines est applicable pour le surplus lorsque l'étudiant ou l'étudiante est inscrit dans cette faculté.

**Art. 12** <sup>1</sup>L'Annexe au plan d'études en SePS de niveau Bachelor et Master, du 18 juin 2014, est abrogée.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur du règlement est fixée au 1<sup>er</sup> août 2017.

Au nom du rectorat :

*Le recteur*

KILIAN STOFFEL